

# LE NAVIGATEUR



## DIX STRATÉGIES POUR PAYER MOINS D'IMPÔT À LA RETRAITE

### Bonifier votre revenu de retraite après impôt

Êtes-vous à l'aube de votre retraite ou êtes-vous retraité depuis peu? Maximiser votre revenu de retraite sera vraisemblablement l'un des éléments importants qui vous permettront de mieux profiter de cette nouvelle étape intéressante de votre vie. Toutefois, une grande partie de vos principales sources de revenu de retraite pourrait être imposée à votre taux marginal d'imposition le plus élevé et n'est pas assujettie au régime fiscal préférentiel. Cela sera vraisemblablement le cas si vous dépendez de sources de revenu de retraite comme les régimes de retraite d'employeurs, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), le Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et le revenu d'intérêts. Qui plus est, il se peut que vous n'ayez plus la possibilité de profiter des cotisations au REER déductibles d'impôt pour réduire votre revenu imposable. Cela pourrait être le cas si, par exemple, vous avez déjà maximisé vos droits de cotisation à un REER et que vous ne produisez plus de droits de cotisation à un REER supplémentaires parce que vous avez cessé de travailler, ou bien si votre conjoint ou votre conjointe est âgé(e) de plus de 71 ans.

*Heureusement, il y a plusieurs stratégies que vous pouvez envisager pour vous aider à maximiser votre revenu de retraite après impôt. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, le présent article traite de dix des plus fréquentes stratégies permettant de réaliser des économies d'impôt à la retraite que vous pouvez utiliser comme référence lorsque vous évaluez votre régime de retraite.*

*Cet article décrit sommairement plusieurs stratégies, lesquelles ne pourront toutes s'appliquer à vos circonstances financières particulières. L'information dans la présente n'est aucunement destinée à vous donner des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un fiscaliste qualifié avant d'agir sur toute information contenue dans cet article. Ce faisant, vous aurez l'assurance que votre situation aura été prise en considération, comme il se doit, et que toute action entreprise le sera sur la base de l'information la plus récente disponible.*

*N'oubliez pas que ce ne sont pas les gains que vous réalisez qui importent, mais bien ceux que vous conservez.*





Si vous prévoyiez que votre revenu de retraite sera plus élevé que celui de votre conjoint, l'un des meilleurs moyens de répartir également le revenu de retraite entre deux conjoints, et de payer ainsi moins d'impôt, serait de verser des cotisations dans le REER de votre conjoint.

## Dix stratégies pour payer moins d'impôt à la retraite

Voici un résumé des dix stratégies les plus fréquentes permettant de réaliser des économies d'impôt à la retraite.

- Stratégie 1 : REER de conjoint
- Stratégie 2 : Ordre des retraits d'actifs
- Stratégie 3 : Revenu de placement à traitement fiscal préférentiel
- Stratégie 4 : Fractionnement du revenu de retraite
- Stratégie 5 : Partage du RPC/RRQ entre conjoints
- Stratégie 6 : Prêt entre conjoints
- Stratégie 7 : Utilisation efficace des surplus d'actifs
- Stratégie 8 : Rente viagère prescrite
- Stratégie 9 : Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Stratégie 10 : Planification d'un retrait minimal d'un FERR/FRV/FRRI/FERRP

### STRATÉGIE 1 — REER DE CONJOINT

Étant donné les taux progressifs de l'impôt au Canada, un couple dont chaque conjoint a un revenu de retraite de 50 000 \$ paie environ de 6 000 \$ à 9 000 \$ de moins en impôt (selon la province de résidence) par année qu'un couple dont un seul conjoint a un revenu de 100 000 \$. Par conséquent, le fait de répartir également le revenu de retraite entre deux conjoints peut vous aider à réaliser d'importantes économies d'impôt au fil des ans.

Si vous prévoyiez que votre revenu de retraite sera plus élevé que celui de votre conjoint, l'un des meilleurs moyens de répartir également le revenu de retraite entre deux conjoints, et de payer ainsi moins d'impôt, serait de verser des cotisations dans le REER de votre conjoint. Plus tôt vous commencerez à le faire, plus important sera le revenu que vous serez en mesure de transférer au REER de votre conjoint qui a un revenu inférieur avant de prendre votre retraite.

Si vous étiez déjà à la retraite, mais que vous aviez encore des droits de cotisation REER non utilisés et que votre conjoint n'avait pas encore atteint l'âge de 72 ans, vous pourriez continuer à cotiser à un REER de conjoint même si vous aviez vous-même plus de 71 ans. De plus, il est possible de créer des droits de cotisation au REER supplémentaires à partir des revenus de location d'une propriété ou des revenus d'un emploi à temps partiel ou d'un travail de consultant et de cotiser à votre REER jusqu'à 71 ans.

Toutefois, faites attention aux règles d'attribution relatives à un REER et à un FERR de conjoint, en vertu desquelles une partie ou la totalité du revenu du REER ou FERR de conjoint pourrait être imposée entre vos mains, si votre conjoint retirait un montant de son REER de conjoint ou s'il retirait un montant supérieur au montant minimum obligatoire de son FERR de conjoint pendant l'année où vous y avez cotisé ou au cours des deux années qui suivent.

Même avec l'entrée en vigueur des règles

Il pourrait être indiqué d'effectuer des retraits au-delà de votre montant minimum de vos comptes enregistrés et immobilisés avant d'en faire de vos comptes non enregistrés, surtout si votre revenu se situait actuellement dans la fourchette la plus petite et que vous prévoyiez qu'il se situera à l'avenir dans une fourchette supérieure en raison.

de fractionnement du revenu de pension, le REER de conjoint présente toujours des avantages. En vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, vous pouvez seulement réattribuer jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible à votre conjoint. Toutefois, la pleine valeur d'un REER de conjoint peut être imposée au nom de votre conjoint.

Si vous et votre conjoint preniez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que vous aviez besoin d'un revenu au-delà des sources fixes disponibles (telles que les sources de revenu gouvernementales et un régime de retraite d'entreprise), la famille aurait peut-être avantage à puiser dans un REER de conjoint ou FERR de conjoint qui est la propriété du conjoint ayant un revenu inférieur.

L'autre avantage à détenir un REER de conjoint est que vous et votre conjoint pourriez, tous les deux et non pas seulement l'un de vous, éventuellement vous prévaloir du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

## **STRATÉGIE 2 : ORDRE DES RETRAITS D'ACTIFS**

Afin d'optimiser votre revenu de retraite après impôt, il est important de déterminer dans quel ordre vous devriez retirer vos actifs pour éviter tout manque à gagner dans votre revenu, lequel pourrait se produire lorsque vous recevez des prestations du gouvernement et des prestations d'un régime d'employeur. Rappelez-vous qu'il est possible de commencer à recevoir des prestations du RPC/RRQ dès l'âge de 60 ans, si nécessaire. Toutefois, si tel est le cas, vos prestations du RPC/RRQ seront

réduites. Il est aussi possible de toucher vos prestations d'un régime d'employeur avant l'âge normal de la retraite de 65 ans. N'oubliez pas que votre pension pourrait être réduite si vous commenciez à toucher vos versements plus tôt.

Les incidences fiscales qui découlent du retrait de divers types d'actifs peuvent varier grandement. En général, si vous vous situiez dans une tranche d'imposition élevée, il importerait de retirer d'abord des actifs attirant le moins d'impôt. Si votre conjoint se situait dans une tranche d'imposition nettement inférieure, songez à retirer ses actifs imposables avant de retirer les vôtres (et de retirer vos actifs non imposables avant ceux de votre conjoint).

Vous pouvez vous servir de la liste « hiérarchique » ci-dessous pour déterminer dans quel ordre vous devriez utiliser les diverses sources de revenu lorsque vous faites des retraits. Cette hiérarchie repose sur la conviction qu'il est préférable d'utiliser vos sources de revenu moins souples d'abord. Ensuite, il vaut mieux puiser dans les actifs qui déclenchent le moins d'impôt possible. À noter que cette hiérarchie n'est pas coulée dans le béton, et elle pourrait ne pas s'appliquer entièrement à vous.

### **HIÉRARCHIE DES RETRAITS D'ACTIFS**

1. Dividendes en capital provenant de votre société privée
2. Remboursement des prêts aux actionnaires que vous doit votre société privée
3. Comptes immobilisés – FRV/FRRI/FERRP – paiements minimums (il est également possible de débloquer

jusqu'à 50 % des actifs dans le cas d'un régime immobilisé fédéral et dans le cas de certains régimes immobilisés provinciaux)

4. Versements minimums des FERR
5. Distributions imposables provenant de comptes non enregistrés – dividendes et revenus d'intérêt
6. Versements de dividendes d'une société de portefeuille
7. CELI – retraits libres d'impôt
8. Comptes immobilisés et enregistrés – au-dessus des paiements minimums
9. Revenus assortis d'avantages fiscaux (imposables en partie) – gains en capital réalisés
10. Capital versé libéré – principal provenant d'un compte non enregistré

Dans certains cas, il pourrait être indiqué d'effectuer des retraits au-delà de votre montant minimum de vos comptes enregistrés et immobilisés avant d'en faire de vos comptes non enregistrés, surtout si votre revenu se situait actuellement dans la fourchette la plus petite et que vous prévoyiez qu'il se situera à l'avenir dans une fourchette supérieure en raison, par exemple, de la réception de prestations de retraite d'un employeur.

Vous pourriez également décider de retirer des capitaux d'une société de portefeuille plus tôt si vous essayiez de liquider les affaires de cette société et que vous aviez besoin du revenu personnellement.

Il est préférable de discuter avec votre conseiller et un professionnel en fiscalité au sujet de l'ordre des retraits qui sera

le plus avantageux pour vous et votre famille.

### **STRATÉGIE 3 — REVENU DE PLACEMENT À TRAITEMENT FISCAL PRÉFÉRENTIEL**

Étant donné que le traitement fiscal avantageux des dividendes canadiens, des gains en capital et du rendement de capital ne s'applique pas lorsque ces revenus proviennent d'un REER ou d'un FERR, voici une règle générale que vous devriez suivre lorsque vous déterminez la répartition idéale de vos placements.

**Maintenez vos titres à revenu fixe ou vos placements porteurs d'intérêts, comme les obligations et les CPG, dans vos comptes enregistrés (REER/FERR et compte immobilisé) et gardez vos placements en actions, comme les actions ordinaires, les actions privilégiées et les parts de fonds communs de placement en actions, dans vos comptes non enregistrés.**

Là encore, ce qui précède n'est pas coulé dans le béton. Compte tenu de la totalité de vos actifs investissables et de leur répartition, ainsi que de vos droits de cotisation à un CELL, il peut arriver que cela ne soit pas possible, mais c'est un bon point de départ pour une analyse.

Dans un compte de placement non enregistré, les revenus de dividendes canadiens, les gains en capital et le rendement de capital de source canadienne sont imposables à un taux moins élevé que ne le sont les revenus d'intérêt. Par conséquent, vous pouvez maximiser votre revenu de retraite après impôt en achetant des placements à base d'actions qui peuvent produire des dividendes, des gains en capital et un rendement de capital de source canadienne dans votre compte non enregistré. Notez cependant que ces placements comportent généralement un risque plus élevé en raison de leur valeur marchande et qu'il s'agit de placements dont les cours sont plus volatils que les

instruments traditionnels à taux fixe. Ces placements peuvent aussi offrir des rendements ou des pertes plus importants.

Voici d'autres considérations :

- **Dividendes étrangers** : Ceux-ci ne bénéficient pas du traitement fiscal préférentiel qui peut être appliqué aux dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les dividendes étrangers sont plutôt imposés comme un revenu ordinaire et de façon semblable à celui des revenus d'intérêt. Il vaudrait donc mieux que les valeurs étrangères qui rapportent de forts dividendes et pour lesquelles on s'attend à ce que la plus-value du capital soit minimale soient gardées dans des comptes enregistrés.
- **Avoir des actifs dans un compte d'investissement de société de portefeuille** : Tout comme les taux personnels, les revenus d'intérêt obtenus au sein d'une société sont imposables à un taux plus élevé que les dividendes canadiens et que les gains en capital. Ainsi, si vous aviez des actifs dans un compte d'investissement de société de portefeuille, vous devriez songer à une répartition d'actifs axée sur les placements en actions qui produisent un revenu de dividendes et des gains en capital plutôt que des placements porteurs d'intérêts, tout en prenant en compte le degré de tolérance au risque et les besoins de liquidité.

### **STRATÉGIE 4 — FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE**

Si votre tranche d'imposition était plus élevée que celle de votre conjoint, vous pourriez diminuer de façon importante votre facture fiscale totale en attribuant jusqu'à 50 % du revenu de retraite admissible à votre conjoint. Seuls certains revenus sont admissibles au partage avec votre conjoint, selon l'âge du bénéficiaire principal du revenu. Le revenu de retraite tiré du RPC/RRQ et de la Sécurité de la vieillesse (SV) n'est pas considéré comme admissible en vertu de ces règles de fractionnement du revenu de retraite.

Le montant des économies d'impôt peut varier grandement, et vous pouvez économiser de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu, en attribuant le revenu de retraite admissible d'un conjoint situé dans la tranche d'imposition supérieure au conjoint situé dans la tranche d'imposition inférieure. Les économies d'impôt dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris le montant du revenu de retraite admissible que vous pouvez fractionner avec votre conjoint, l'écart entre vos taux marginaux d'impositions et l'incidence que pourrait avoir la réattribution du revenu sur certaines prestations gouvernementales et sur certains crédits d'impôt. Par exemple, si vous faisiez l'objet d'un recouvrement des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), fractionner votre revenu de retraite admissible avec votre conjoint dont le revenu est plus faible réduirait votre revenu net, ce qui par le fait même réduirait ou éliminerait le montant de la récupération de vos prestations de la SV.

Si vous étiez âgé de moins de 65 ans durant l'année d'imposition, vous ne pourriez généralement fractionner que le revenu qui vous est versé directement par un régime de retraite à prestations déterminées. Par contre, si vous étiez âgé d'au moins 65 ans durant l'année d'imposition, il y aurait davantage de types de revenu qui sont considérés comme admissibles au fractionnement avec votre conjoint, y compris le revenu d'un FERR/FRV/FRRI/FERRP. Notez que les retraits d'un REER ne sont pas considérés comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu.

Vous pouvez reporter la décision concernant le montant du revenu à fractionner, le cas échéant, jusqu'à ce que soit venu le temps pour vous de préparer votre déclaration de revenus pour l'année pendant laquelle vous avez reçu le revenu. Cela est possible parce que le fractionnement du revenu de

Vous pouvez réaliser des économies d'impôt en partageant vos prestations de retraite du RPC/RRQ avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé.

retraite ne signifie pas qu'il y a un réel transfert de l'argent à votre conjoint. Vous ne fractionnez le revenu que sur votre déclaration de revenus afin de pouvoir calculer le montant d'impôt que vous devez payer en remplissant un formulaire de choix fiscal conjoint (formule T1032 de l'ARC — *Choix conjoint pour fractionner un revenu de pension*) dans le contexte de votre déclaration de revenus.

### **STRATÉGIE 5 : PARTAGE DU RPC/RRQ ENTRE CONJOINTS**

Même si les prestations de retraite du RPC/RRQ ne sont pas considérées comme un revenu de retraite admissible aux fins du fractionnement du revenu de retraite (ce revenu est décrit à la stratégie 4 ci-dessus), vous pouvez réaliser des économies d'impôt en partageant vos prestations de retraite du RPC/RRQ avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé. Cela pourrait être une stratégie particulièrement viable si vous aviez un conjoint qui a passé peu d'années sur le marché du travail et qui a peu cotisé au RPC/RRQ. Cela est dû au fait que la division des prestations de retraite permet que jusqu'à 50 % de vos prestations de retraite du RPC/RRQ soient reçues par votre conjoint ayant le revenu le moins élevé et soient imposées dans les mains de ce dernier.

Par exemple, si vous receviez 10 000 \$ en prestations annuelles de RPC/RRQ, que vous vous situiez dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée et que vous partagiez 50 % de votre prestation maximum du RPC/RRQ avec votre conjoint qui n'aurait pas de revenu, cela pourrait entraîner des économies d'impôt fédéral (et provincial) pouvant atteindre les 1 450 \$ pour la famille. Cela

pourrait aussi vous empêcher de passer à une tranche d'imposition supérieure et, si vous étiez âgé d'au moins 65 ans, cela pourrait même diminuer ou éviter la possibilité que vos prestations de la Sécurité de la vieillesse soient retranchées.

Enfin, si votre conjoint qui a un revenu inférieur reçoit une portion de vos prestations du RPC/RRQ et que celle-ci est imposée dans les mains de votre conjoint, cela peut également vous aider à augmenter votre crédit en raison de l'âge.

Étant donné que les prestations de retraite du RPC/RRQ des conjoints doivent être partagées, le partage des prestations de retraite du RPC ou de la RRQ devrait être évité si les droits à retraite accumulés par votre conjoint dont le revenu est le moins élevé, pendant votre période de vie commune, étaient supérieurs aux vôtres. Cela entraînerait l'imposition d'une portion supplémentaire de votre revenu de retraite à votre taux marginal d'imposition, qui est plus élevé.

Pour avoir le droit de partager vos prestations du RPC/RRQ avec votre conjoint, vous devez remplir certaines conditions. La principale de ces conditions est que votre conjoint doit être âgé d'au moins 60 ans et recevoir des prestations de retraite du RPC/RRQ (sauf s'il n'a jamais cotisé au RPC/RRQ).

Le processus de calcul du partage des prestations de retraite sous-entend la combinaison des droits à retraite (RPC/RRQ) que vous et votre conjoint avez accumulés pendant votre période de vie commune (que ce soit sous forme d'un mariage, d'une union civile ou à titre de conjoints de fait) et par la suite

l'attribution de 50 % du total des droits à retraite à chacun d'entre vous. Tous les droits à retraite que vous et votre conjoint avez accumulés individuellement avant votre période de vie commune ne peuvent pas faire l'objet d'un partage. 50 % du revenu de retraite qui est attribué à chacun d'entre vous sera plutôt ajouté à vos droits à retraite individuels, le cas échéant. Même si lors du partage des prestations de retraite entre vous et votre conjoint, jusqu'à 50 % des prestations de retraite du RPC/RRQ pouvaient être réattribuées à votre conjoint, cela ne ferait ni augmenter ni diminuer le total des prestations de retraites combinées payées.

Si vous remplissiez les conditions pour le partage des prestations du RPC/RRQ régies par Service Canada/Régie des rentes du Québec et que vous aimeriez opter pour le partage de vos prestations de retraite, vous n'auriez qu'à remplir un formulaire de demande que vous pouvez vous procurer auprès de Service Canada ou de la Régie des rentes du Québec.

### **STRATÉGIE 6 : PRÊT ENTRE CONJOINTS**

En règle générale, vous n'obtenez aucun avantage fiscal lorsque vous donnez simplement de l'argent à votre conjoint ayant un revenu inférieur afin qu'il l'investisse. L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous réattribuerait tout revenu de placement gagné sur cet argent, comme si vous l'aviez gagné vous-même, et ce revenu serait imposable dans vos mains à votre taux marginal d'imposition le plus élevé. C'est là que la stratégie du prêt entre conjoints peut vous aider à réduire l'impôt que vous devez payer.

En consentant un prêt de bonne foi au taux d'intérêt prescrit par l'ARC à votre conjoint ayant un revenu inférieur, et en recevant les versements d'intérêts annuels sur le prêt en retour, vous pouvez éviter l'application des règles d'attribution de l'ARC. Votre conjoint peut ensuite placer le produit du prêt et le revenu de placement, et les gains en capital gagnés seront imposés au taux moins élevé de votre conjoint, sans que ne s'appliquent les règles d'attribution.

Le taux prescrit par l'ARC utilisé au moment de l'établissement de votre prêt demeure en vigueur pour toute la durée du prêt. Votre conjoint peut demander une déduction d'impôt pour les versements d'intérêts, mais vous devrez les déclarer comme étant un revenu. Malgré l'inconvénient d'avoir à déclarer le revenu d'intérêts, l'économie d'impôt globale réalisée grâce à cette stratégie devrait plus que compenser pour cet inconvénient tant que votre conjoint obtient un taux de rendement supérieur au taux prescrit par l'ARC utilisé pour le prêt.

Plus le taux prescrit est bas par rapport au taux de rendement, plus vous aurez de chance que cette stratégie vous soit profitable. D'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le montant d'économie d'impôt que vous pouvez obtenir à partir de cette stratégie comprennent les types de placements (c.-à-d., la répartition des actifs de placement) que votre conjoint achète avec le produit du prêt et la différence entre votre taux d'imposition et celui de votre conjoint.

**Par exemple, si vous vous situiez dans la tranche d'imposition supérieure et que vous prêtiez 500 000 \$ en liquide à votre conjoint qui a un revenu moindre et que ce dernier l'investit à 6 % par année, votre famille pourrait réduire ses impôts de 2 000 \$ à 6 500 \$ par année selon la tranche d'imposition marginale de chaque conjoint et du taux d'intérêt prescrit sur le prêt.**

## **STRATÉGIE 7 : UTILISATION EFFICACE DES SURPLUS D'ACTIFS**

Si vous arriviez à la conclusion que vous avez un surplus d'actifs non enregistrés dont vous ne prévoyez pas avoir besoin au cours de votre vie, même à partir des hypothèses les plus prudentes, vous pourriez alors utiliser ces surplus d'une manière plus efficace.

**Trois façons d'utiliser efficacement des surplus d'actifs de retraite : acheter une police d'assurance vie exempte d'impôt, faire don d'une partie de ce surplus à des membres de la famille ayant de faibles revenus ou établir une fiducie familiale dont les bénéficiaires sont ses enfants ou ses petits-enfants adultes.**

### **1. ASSURANCE VIE EXEMPTÉ D'IMPÔT**

Si vous saviez qu'une partie de vos actifs reviendra à vos héritiers advenant votre décès, et que vous saviez que vous n'aurez pas besoin de ces actifs de votre vivant, il pourrait ne pas être prudent de laisser le revenu de ces actifs être imposé à votre taux marginal le plus élevé de votre vivant. Si c'est le cas, pensez à placer ces actifs à haut taux d'imposition dans des polices d'assurance vie, là où le revenu d'investissement peut croître à l'abri de l'impôt de façon similaire à vos régimes enregistrés (p. ex., REER/FERR) ou au CELI. **Ainsi l'impôt sur ces surplus d'actifs qui aurait été versé à l'ARC au cours de votre vie pourrait plutôt être versé à vos bénéficiaires sous forme de prestation de décès non imposable.**

Au besoin, il se peut que vous puissiez faire des emprunts sur la police d'assurance. À votre décès, ces emprunts sont remboursés à même la prestation de décès. Vos bénéficiaires peuvent aussi utiliser la prestation de décès non imposable pour payer les droits successoraux, répartir de façon équitable le patrimoine ou pour toute autre fin. La prestation de décès non imposable peut aussi être utilisée pour créer une fiducie familiale ou un legs caritatif.

### **2. DONS DE VOTRE VIVANT**

S'il y avait des surplus d'actifs dont vous n'aurez absolument pas besoin durant votre retraite, sachant que vous fournirez à la longue des fonds à vos enfants qui ont de faibles revenus, pour l'achat d'une maison, pour des fins d'éducation, pour démarrer une entreprise ou couvrir les frais d'un mariage, est-il raisonnable de laisser ces revenus provenant de vos surplus d'actifs exposés à votre taux d'imposition marginal le plus élevé? Ne devriez-vous pas plutôt faire don de ces surplus de fonds directement sous forme de montant forfaitaire en espèces? N'oubliez pas que vous n'aurez plus le contrôle sur ces actifs.

### **3. ÉTABLIR UNE FIDUCIE FAMILIALE DONT LES BÉNÉFICIAIRES SONT SES ENFANTS OU SES PETITS-ENFANTS ADULTES**

Par ailleurs, si vous ne vouliez pas donner à vos enfants adultes le contrôle sur ces actifs, vous pourriez songer à utiliser votre surplus de fonds pour établir une fiducie familiale. Vous pourriez transférer votre surplus de fonds à la fiducie familiale soit par l'intermédiaire d'un don (irrévocable) ou d'un prêt à demande (révocable) pour vos enfants ou vos petits-enfants adultes à titre de bénéficiaires. Si elle était structurée de façon adéquate, la fiducie familiale pourrait vous permettre d'attribuer le revenu à vos enfants ou à vos petits-enfants adultes et de vous assurer qu'il est imposé dans leurs mains à leur faible taux marginal d'imposition.

Pour ce faire, vous devrez connaître les règles d'attribution, en vertu desquelles le revenu pourrait vous être réattribué, le revenu étant alors imposé dans vos mains à votre taux d'imposition plus élevé. Pour éviter l'application des règles d'attribution, vous pouvez faire un don irrévocable à la fiducie familiale. Lorsque les bénéficiaires sont des enfants et des petits-enfants mineurs, un don déclenche l'application des règles d'attribution sur le revenu d'intérêts et sur le revenu de dividendes, mais pas sur les gains en capital, si la fiducie familiale

Même si les cotisations au CELI ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus et les gains qui y sont produits croissent à l'abri de l'impôt.

est structurée adéquatement. Par contre, vous pouvez songer à faire un prêt au taux prescrit par l'ARC, ce qui vous permettrait d'éviter les règles d'attribution sur tout revenu de placement attribué à vos enfants et petits-enfants mineurs à titre de bénéficiaires, si le prêt est structuré adéquatement.

**Notez qu'en raison de l'escalade possible des frais de soins de santé et de soins de longue durée, il est essentiel de vous préparer à ces imprévus avant de rediriger vos surplus d'actifs. L'assurance maladies graves, l'assurance soins de longue durée et l'accès facile au crédit ne sont que quelques-unes des options que vous devriez examiner.**

### **STRATÉGIE 8 : RENTE VIAGÈRE PRESCRITE**

Si vous étiez à la retraite, que vous étiez un investisseur prudent et que vous n'étiez pas satisfait du flux monétaire entièrement imposable provenant de placements à revenu fixe traditionnels non enregistrés (CPG et obligations d'état), vous devriez envisager d'utiliser une partie de ces actifs à revenu fixe pour l'achat d'une rente viagère prescrite. La rente viagère prescrite vous procurera pour la vie un revenu de retraite et l'avantage d'un report partiel d'impôt.

Si vous étiez préoccupé par le fait qu'il n'y aura pas de fonds à verser à vos bénéficiaires advenant votre décès, il vous serait toujours possible de choisir une rente viagère assurée. Avec une rente assurée, une partie de la rente sert à défrayer les primes d'une police d'assurance vie, de sorte qu'une prestation de décès soit versée à vos bénéficiaires. Vous pourriez aussi songer à une rente

avec prestation au conjoint survivant ou avec une période de paiement garantie (5, 10 ans), le résiduel étant versé à votre succession. Vous voudrez peut-être parler à votre représentant agréé en assurance-vie à propos de la façon dont une rente viagère prescrite peut vous avantager à la retraite et à propos des économies d'impôt éventuelles qui pourraient vous être offertes.

### **STRATÉGIE 9 : COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)**

Vous êtes toujours en mesure de cotiser à un CELI durant la retraite jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation. Même si les cotisations au CELI ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus et les gains qui y sont produits croissent à l'abri de l'impôt. En outre, tout montant retiré d'un CELI n'est pas imposable. Voici certaines possibilités qu'offre le fait de détenir un CELI durant la retraite :

- À la retraite, vous pourriez avoir un flux de trésorerie supérieur à vos besoins, par exemple de l'argent provenant d'un revenu de placement ou d'un héritage, et vous pourriez vouloir continuer à augmenter vos épargnes. Si vous étiez âgé de plus de 71 ans ou si vous aviez cessé de travailler et que vous ne gagniez plus un revenu vous permettant de dégager des droits à cotisation, vous ne pourriez pas cotiser à un REER. Le CELI pourrait être une solution de rechange vous permettant d'épargner dans un compte libre d'impôt.
- Si vous receviez des paiements minimaux annuels FERR ou si vous

touchiez un revenu de pension, lesquels sont supérieurs à vos besoins, vous voudriez peut-être cotiser ce surplus à votre CELI afin qu'il croisse à l'abri de l'impôt et qu'il produise un revenu libre d'impôt.

- Si vous prévoyez qu'à la retraite, vous serez situé dans la même tranche d'imposition marginale ou dans une tranche supérieure, un CELI pourrait vous procurer une autre source de revenu de retraite fiscalement avantageux. Contrairement aux retraits d'un régime enregistré effectués à un taux d'imposition futur plus élevé, les retraits d'un CELI ne sont pas imposables.
- Puisque les retraits d'un CELI ne constituent pas un revenu imposable, ils n'ont aucune incidence sur les prestations assujetties au revenu telles que les prestations de la SV. Ceci réduit la possibilité que vos prestations de la SV soient retranchées. Le retrait ne limitera pas non plus votre droit à d'autres régimes gouvernementaux tels que l'assurance emploi, la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le Supplément de revenu garanti et le crédit en raison de l'âge, comme cela pourrait être le cas avec d'autres revenus de placement imposables.

### **STRATÉGIE 10 : PLANIFICATION D'UN RETRAIT MINIMAL D'UN FERR/FRV/FRRI/FERRP**

Si vous aviez des prestations de retraite adéquates et assez d'actifs non enregistrés pour couvrir la presque totalité de vos frais, une fois à la retraite, vous pourriez vous contenter de retirer, chaque année, le montant obligatoire minimum de votre fonds enregistré

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

de revenu de retraite (FERR), de vos régimes immobilisés comme votre fonds de revenu viager (FRV), votre fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou votre fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP).

Voici les stratégies pour profiter au maximum du report de l'impôt dans le cas de votre FERR/FRV/FRRI/FERRP, en vue d'obtenir le maximum de revenu de retraite après impôt :

- Si votre conjoint(e) était plus jeune que vous, calculez le retrait minimal de votre FERR/FRV/FRRI/FERRP en fonction de l'âge de votre conjoint(e) de façon à maintenir le retrait à son minimum annuel, vous assurant ainsi de conserver davantage de fonds dans votre FERR/FRV/FRRI/FERRP que vous pouvez laisser croître en reportant l'impôt. Toutes les dispositions législatives provinciales concernant les régimes immobilisés (FRV/FRRI/FERRP) vous permettent de fonder le calcul de votre retrait minimum obligatoire sur l'âge de votre conjoint(e), sauf celles du Nouveau-Brunswick, qui détermine le paiement minimum uniquement en se basant sur votre âge.

- Convertissez votre REER/CRI (REER immobilisé ou compte de retraite immobilisé) en un FERR/FRV/FRRI/FERRP à la fin de l'année où vous atteindrez 71 ans, mais ne faites pas le premier retrait de votre FERR/FRV/FRRI/FERRP avant la fin de l'année où vous atteindrez 72 ans.
- Faites le retrait annuel minimum obligatoire de votre FERR/FRV/FRRI/FERRP sous forme d'un montant forfaitaire à la fin de chaque année.

### Exemple

Comparaison entre un retrait minimum de votre FERR que vous effectuez au début de chaque année et un retrait minimum de votre REER que vous effectuez à la fin de chaque année, en supposant ce qui suit :

Votre âge cette année : 71 ans

Fourchette de taux marginal d'imposition : 40 %

Valeur du FERR : 500 000 \$

Taux de rendement annuel du FERR : 6 %

Si vous retirez le minimum de votre FERR au début de chaque année à partir de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 72 ans, votre revenu après impôt, de 72 ans à 90 ans, serait

inférieur à ce que seraient vos paiements si les paiements étaient effectués à la fin de l'année. Aussi, à l'âge de 90 ans, il resterait 238 740 \$ dans votre FERR si les paiements étaient effectués au début de l'année, alors qu'il resterait 267 375 \$ dans votre FERR si les paiements étaient effectués à la fin de chaque année.

### RÉSUMÉ

En résumé, même si la majorité des sources de revenu de retraite sont imposées à un taux élevé sans traitement fiscal préférentiel, il y a dix stratégies couramment utilisées que vous pouvez songer à mettre en œuvre pour accroître au maximum votre revenu de retraite après impôt. Plusieurs de ces stratégies bonifient votre revenu de retraite après impôt en profitant de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui vous permettent de partager votre revenu avec votre conjoint dont le revenu est moins élevé, tandis que les autres stratégies utilisent les solutions d'assurance ou les placements faisant appel à l'emprunt, et peuvent aussi vous permettre de réaliser des économies d'impôt.

N'oubliez pas que ce n'est pas ce que vous gagnez qui importe, mais ce qu'il vous reste.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2015 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0093-FR (08/2015)